

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-855 du 2.9.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois  
des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades : - directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 2ème catégorie  
- directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 1ère catégorie

fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° ) les conservatoires à rayonnement régional,

2° ) les conservatoires à rayonnement départemental,

3° ) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,

4° ) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'enseignement artistique de 1ère catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés **aux 1° et 3° ci-dessus**.

Les directeurs d'enseignement artistique de 2ème catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés **aux 2° et 4° ci-dessus**. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 1ère catégorie	Limité par le type d'établissement	A6